

ATTENDU QUE conformément à cette disposition, la Régie de l'assurance maladie du Québec a transmis les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments au ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2003-2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires, telles qu'énoncées en annexe, du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE 1

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

FONDS DE L'ASSURANCE MÉDICAMENTS PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2003-2004

	(000 \$)
Revenus	
Contribution du Fonds consolidé du revenu	1 634 664
Primes – Personnes âgées et adhérents	542 000
Compensation pour la non-application intégrale du PPB	10 000
Total	2 186 664
Dépenses	
Contributions à la Régie de l'assurance maladie du Québec pour des médicaments et services pharmaceutiques fournis aux :	
— personnes de 65 ans et plus	1 189 703
— adhérents	462 046
— prestataires d'assistance-emploi	486 488
Frais d'administration	48 427
	2 186 664
Surplus ou perte nette de l'année	—
Déficit au début	—
Surplus ou déficit à la fin	—
40930	

Gouvernement du Québec

Décret 758-2003, 16 juillet 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale des pompiers du Québec en 2003-2004

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 49 et 52 de cette loi, est instituée l'École nationale des pompiers du Québec qui a pour mission de veiller à la pertinence, à la qualité et à la cohérence de la formation professionnelle qualifiante des pompiers et des autres membres du personnel municipal travaillant en sécurité incendie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE dans son discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement a annoncé qu'il assumerait le budget annuel de l'École nationale des pompiers du Québec, pour un montant de 1,2 M\$;

ATTENDU QUE pour l'exercice 2003-2004 la révision tarifaire des loyers payés à la Société immobilière du Québec diminue la dépense, et par le fait même la subvention à verser par le ministère de la Sécurité publique de 0,0162 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale des pompiers du Québec, pour l'exercice financier 2003-2004, d'une subvention de 1,1838 M\$ représentant son budget annuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale des pompiers du Québec, pour l'exercice financier 2003-2004, une subvention de 1,1838 M\$ représentant son budget annuel, et ce, sous réserve de l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale pour 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40931